

**PROTOCOLE D’ACCUEIL DANS LE CADRE DE**

* + **TRAVAUX D’ETUDE ET DE RECHERCHE (TER)**
  + **TRAVAUX PRATIQUES DELOCALISES**

Le présent protocole règle les rapports entre :

L’Université Grenoble Alpes

ADRESSE : CS 40700 - 38058 Grenoble Cedex 9

Représentée par M. Yassine LAKHNECH, Président

Lieu du stage :

Nom du laboratoire et adresse : …………………………………………………………………………………………………

Et

L’Université Grenoble Alpes représentée par son Président Yassine Lakhnech

COMPOSANTE:IM2AG

ADRESSE : 60 rue de la chimie 38400 Saint Martin d’Hères

Représentée par M. Laurent DESBAT

Téléphone 04 76 51 46 12

Et

L’étudiant :………………………………………………………………….. N° étudiant :…………………………………………

inscrit en M1 Mosig

**Art 1 : Objectifs** :

Les travaux pratiques ou TER ont pour objectif de contribuer à la formation donnée dans le cadre de l’Unité d’Enseignement TER

L’accueil de l’étudiant n’a pas vocation à participer aux activités de l’établissement d’accueil.

Les objectifs pédagogiques des travaux pratiques/TER sont les suivants :

…………………………………………………………………………………………………………………………………………

Description des travaux:

…………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Art 2 : Accueil et Encadrement :**

L’étudiant ou les étudiants sera/seront accueillis du au

et sera/seront suivis par l’Enseignant responsable de l’UE (nom/prénom) : Thomas ROPARS

et au laboratoire il(s) sera/seront encadré(s) par  :

*Joindre en annexe le planning de présence éventuellement.*

**Art 3 : Devoir de réserve et confidentialité** :

L’étudiant est soumis à la discipline de l’établissement d’accueil. En cas de manquement, le représentant de l’établissement d’accueil se réserve le droit de mettre fin à l’accueil de l’étudiant, après avoir prévenu le directeur de l’UFR et l’enseignant responsable de l’UE.

L’étudiant est soumis au secret professionnel et doit se conformer aux lois en vigueur pour tout ce qui est du domaine de la propriété intellectuelle. Les informations mises à disposition de l’étudiant doivent être utilisées à des fins pédagogiques dans le cadre du programme de la formation. En aucune forme, elles ne peuvent être communiquées à un tiers sans accord de l’organisme même gratuitement, même partiellement.

**Art 4 : Couverture sociale, accident du travail et responsabilité civile** :

Pendant toute la durée des Travaux Pratiques / TER, l’étudiant demeure affilié au régime de sécurité sociale étudiant. A ce titre, ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 412-8-2 du code de Sécurité Sociale.

En cas d'accident dans les locaux de l’établissement d’accueil, son représentant s'engage à prévenir immédiatement le directeur de la composante, celui-ci devant établir la déclaration d'accident réglementaire et l'adresser dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurances Maladie de Grenoble (CPAM).

En cas de dommages causés au laboratoire/organisme d’accueil :

 S’il s’agit d’un TER, la responsabilité civile des étudiants sera engagée.

S’il s’agit d’un TP délocalisé, la responsabilité de l’université sera engagée.

L’établissement d’accueil et chacun des étudiants déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile sur la période concernée.

Fait à Grenoble, le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lu et approuvé,  Signature du représentant  légal de l’établissement d’accueil | Lu et approuvé,  Nom et Signature de l’étudiant  (si plusieurs étudiants, joindre en annexe les signatures) | Lu et approuvé,  Signature du directeur  de la composante |

|  |
| --- |
|  |